

**AVANT - PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**ayant pour objet de déterminer le nombre d'études de notaires**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 20, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le nombre des études de notaires est fixé à trente-six (36) soit:

pour la commune de Bettembourg:	1 étude
pour la commune de Clervaux:	1 étude
pour la commune de Diekirch:	1 étude
pour la commune de Differdange:	1 étude
pour la commune de Dudelange:	1 étude
pour la commune d'Echternach:	1 étude
pour la commune d'Esch-sur Alzette:	3 études
pour la commune d'Ettelbruck:	1 étude
pour la commune de Grevenmacher:	1 étude
pour la commune de Hesperange:	1 étude
pour la commune de Käerjeng :	1 étude
pour la commune de Junglinster:	1 étude
pour la commune de Luxembourg:	11 études
pour la commune de Mamer:	1 étude
pour la commune de Mersch :	2 études
pour la commune de Mondorf-les-Bains:	1 étude
pour la commune de Niederanven:	1 étude
pour la commune de Pétange:	1 étude
pour la commune de Rambrouch:	1 étude
pour la commune de Rédange:	1 étude
pour la commune de Remich:	1 étude
pour la commune de Sanem:	1 étude
pour la commune de Wiltz:	1 étude

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 17 août 1994 ayant pour objet de déterminer le nombre et la résidence des notaires tel qu'il a été modifié est abrogé.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé de motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe le nombre des études de notaires à trente-six (36).

Considérant que le nombre des notaires au sein d'une étude peut désormais être de deux (2) (voir nouvel article 18 de la loi de 1976), le nombre effectif de notaires nommés par le Grand-Duc est *de facto* variable. Il se situe entre 36 et 72.

De plus, le critère de rattachement territorial est dorénavant les communes, et plus les cantons. Cette modification résulte de l'abolition des districtes (*voir loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districtes* ; Mém A n° 174 du 9 septembre 2015).

L'actuel *règlement grand-ducal modifiée du 17 août 1994 ayant pour objet de déterminer le nombre et la résidence des notaires* (Mém A n° 141 du 18 septembre 2008) est abrogé.